

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

=====

COMMUNE DE LES TROIS-BASSINS

ARRÊTE N° 466 /AM/2024

Portant permis de stationnement
(vente de produits sur le domaine public)

Le Maire de la commune de Les Trois Bassins ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU la loi du 19 mars 1946 érigant la Réunion en Département Français ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- VU le Code General des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6,
- VU le Code General des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
- VU le Code de la Route notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants,
- VU la demande en date du 07 février 2024 formulée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les organismes nuisibles ;
- VU les plaintes enregistrées relatives aux dégâts importants causés aux cultures ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public en vue de la vente de produits de dératisation.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les organismes nuisibles est autorisée à vendre des produits pour la dératisation selon les modalités suivantes :

Lieu	Jour	Horaires	Surface sollicitée
Parking de l'église	02/10/2024	08 h 00 à 12 h 00	Chapiteau 6x6 et un emplacement de stationnement

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits qu'il aura déclarés au service économique de la ville et pour lesquels la ville aura émis un accord de son commerce sur le domaine public sur le territoire de la commune de LES TROIS BASSINS. L'occupation et la vente des produits sera autorisée de **08h00 à 12h00**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3 : L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

ARTICLE 4 : Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

ARTICLE 5 : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritres dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire respectera l'emplacement qui lui sera attribué par la ville soit **6mx 6m** et le stationnement d'un camion. Il respectera également le règlement

ARTICLE 7 : La présente autorisation est consentie à titre gracieux dans le cadre de l'article L2125-1 du CGCT.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 9 : Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la ville se substituera à lui les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour le 02/10/2024.

ARTICLE 11 : En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 15 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Services de la commune de LES TROIS BASSINS, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LES TROIS BASSINS, le Responsable de la Police Municipale de LES TROIS BASSINS sont chargés de faire respecter les termes du présent arrêté.

Fait à Les Trois-Bassins, le 23 septembre 2024


Le Maire
Daniel PAUSE



TROIS BASSINS
Toujours plus haut

Trois-Bassins, le 23 septembre 2024

Le Maire

A

Fédération Départementale des Groupements de
Défense contre les Organismes Nuisibles
23 rue Jules Thirel -Savannah
97460 Saint Paul

N° : 46/2024
Objet : Autorisation de passage de la voiture sonorisée
Dossier
Suivi par : DOMEN Frédéric
Tel : 0693 01 88 40
Email : policemunicipale@ville-troisbassins.re

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la lutte collective agricole contre les rats, j'ai l'honneur de vous faire connaître que vous êtes autorisés à utiliser une voiture sonorisée :

★ **Le mardi 01 octobre 2024 de 08h00 à 16h00**

Et ce afin d'informer les agriculteurs sur les modalités de la lutte.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, monsieur le Président, en mes sentiments respectueux et cordiaux.

Le Maire



Daniel PAUSE